



**Arrêté n° DT-23-0540
portant mise en demeure en application du I de l'article L. 171-7 du Code de
l'environnement, de la SARL EDIFICES INVEST de régulariser la situation
administrative du plan d'eau créé sur les parcelles n° 379, 893 et 895 section B,
commune de POMMIERS EN FOREZ**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 relatifs aux contrôles et sanctions et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la SARL EDIFICES INVEST par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 juin 2023 ;

Vu le courrier du 15 juin 2023 transmis par Monsieur Ulrich CARADOT représentant la société EDIFICES INVEST en réponse au rapport de manquement administratif sus-mentionné ;

Considérant l'article R.214-1 du Code de l'environnement qui précise la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant la rubrique 3. 2. 3. 0. relative aux « plans d'eau, permanents ou non » ;

Considérant que cette rubrique soumet à déclaration la création de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 1 000 m² ;

Considérant l'existence d'un plan d'eau sur la parcelle numéro 893 section B dont la superficie est estimée à 300 mètres carrés sur la base de photographies aériennes ;

Considérant que les travaux d'agrandissement de ce plan d'eau portent sa superficie de 300 mètres carrés à 2 904 mètres carrés et relève donc du régime de déclaration ;

Considérant que les travaux d'agrandissement sont réalisés sans la déclaration requise ;

Considérant que l'usage du plan d'eau est à vocation multiple tel que l'ornement, la défense contre les incendies et la biodiversité ;

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SARL EDIFICES INVEST.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de POMMIERS EN FOREZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

La commune de POMMIERS EN FOREZ,

Le chef du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

05 JUL. 2023

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

Considérant que la disposition 1E-2 du SDAGE Loire-Bretagne dispose que la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors de certaines zones et notamment en dehors des bassins versants des masses d'eau superficielles contenant tout ou partie d'un réservoir biologique ;

Considérant que le cours d'eau de l'Aix depuis la confluence avec l'Isable jusqu'à la confluence avec la Loire est identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne comme réservoir biologique codifié « RESBIO_155 » ;

Considérant que le plan d'eau ainsi créé se situe dans le bassin versant du réservoir biologique « RESBIO_155 » ;

Considérant que les constats énoncés ci-avant constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement et conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la SARL EDIFICES INVEST de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL EDIFICES INVEST (SIRET : 83091514600013), personne morale demeurant « 5 Chemin du canal 42110 CHAMBEON » et représentée par son gérant Monsieur Ulrich CARADOT, exploitant le plan d'eau créé sur les parcelle n° 379, 893 et 895 section B sur la commune de POMMIERS EN FOREZ; est mise en demeure de régulariser sa situation administrative:

- soit en remettant le site en l'état ;
- soit en réduisant la surface du plan d'eau afin que celle-ci ne dépasse pas la superficie de 1 000 mètres carrés.

Le mis en cause est tenue de faire savoir par courrier au service en charge de la police de l'eau la solution qu'il souhaite mettre en œuvre afin de régulariser sa situation.

Article 2 : Délai

Le délai pour faire connaître au service en charge de la police de l'eau la solution de mise en conformité retenue est de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le délai de retour à la conformité est fixé à 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté et des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, la SARL EDIFICES INVEST est passible des mesures prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égal à 1500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

